

Ecole Communale de Virginal

- Enseignement primaire
Rue de la Libération, 15 - 1460 Virginal
- Enseignement maternel
Rue de l'Ecole, 8 - 1460 Virginal

Contact : 067/64 71 23 (direction)
067/64 71 22 (secrétariat)

E-mail : direction.ecv@ittre.be

Règlement d'ordre intérieur

(Section maternelle)

1. LA VIE EN COMMUNAUTÉ.....	2
2. INSCRIPTION	2
3. FRÉQUENTATION SCOLAIRE.....	3
4. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT	3
5. HORAIRES	4
6. REPAS.....	5
7. SORTIES EXTRA-SCOLAIRES	5
8. FARDE D'AVIS ET COMMUNICATION	5
9. ACCIDENTS SCOLAIRES.....	6
10. MALADIES, MÉDICAMENTS.....	6
11. VIE QUOTIDIENNE	8
12. SANCTIONS	9
13. EN RÉSUMÉ.....	12

1. LA VIE EN COMMUNAUTÉ

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique ou morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique dès l'inscription aux élèves, aux parents, aux enseignants, aux membres de l'équipe d'encadrement et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. **L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.**

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école remettra aux parents, sur demande, les projets éducatif et pédagogique.

Le projet d'établissement est remis à tous les parents à l'inscription et ensuite, tout au long de la scolarité, lors de son actualisation prévue tous les 3 ans.

Dans la mesure de ses possibilités, l'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

2. INSCRIPTION

Par l'inscription dans notre établissement, les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

Les règlements des études et d'ordre intérieur en vigueur actuellement sont remis aux personnes investies de l'autorité dès l'inscription effective.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des personnes investies de l'autorité parentale. Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclame un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des personnes investies de l'autorité parentale.

Changement d'adresse ou de composition de famille :

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription, tout changement d'adresse ou tout changement de composition de famille (séparation, perte de la garde d'un enfant, ...) ainsi que tout changement de coordonnées téléphoniques ou de contact feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du secrétariat ou de la direction.

En cas de changement de domicile impliquant un changement d'école après le 15 septembre :

Fournir une attestation de changement de domicile délivrée par l'administration communale et se présenter auprès de la direction afin d'obtenir les formulaires indispensables pour l'inscription dans la nouvelle école.

Le non-respect de cette procédure obligera la direction à signaler une absence injustifiée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et empêchera une inscription dans l'école choisie.

3. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'école maternelle n'est pas obligatoire. Toutefois, la présence régulière de l'enfant est souhaitée.

- Il est impératif de nous avertir si votre enfant souffre d'une maladie contagieuse.

4. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Les arrivées...

L'école n'est accessible qu'à partir de 8h10 précises.

La surveillance, assurée par un enseignant, dans la cour de récréation débute à **8h10**.

Pour tous les élèves, les activités débutent dès 8h25.

Pour la sécurité de vos enfants n'**oubliez pas de refermer la grille après votre passage !**

Dès que l'enseignante frappe dans les mains, les enfants rentrent en classe.

L'enfant qui arrive en retard PERTURBE et EST PERTURBÉ. Nous attendons que chaque enfant arrive bien à l'heure.

Néanmoins, si vous désirez rencontrer un enseignant, merci de prendre un RDV notamment via la farde d'avis.

Les enseignants sont à votre disposition **avant ou après** les heures de cours.

Garderie :

L'administration communale propose une garderie si vous devez déposer vos enfants avant 8h10. Cette garderie a lieu à la maison « Chabeau » dès 6h45.

Un rang est organisé le matin (8h05) pour amener les enfants à l'école et le soir (15h15) ou pour les amener à la garderie.

Les sorties...

A 11h45 ou à 15 h 10, les enfants, retournant **accompagnés**, doivent être repris dans la cour.

En cas de retard de votre part :

Si vous ne pouvez pas arriver à temps pour la sortie de votre enfant, sachez qu'il sera conduit à la garderie à 11h45 ou à 15h15.

- Les enfants qui retournent **avec une tierce personne** doivent présenter, au titulaire, une autorisation écrite signée par les parents.

5. HORAIRES

Pour les implantations de Virginal

	Maternelle	Primaire
Garderie	6h45 à 8h10	6h45 à 8h10
Matin	8h25 à 11h45	8h25 à 12h00
Midi	11h45 à 13h00	12h à 13h00
Fin de cours	15h10	15h10
Etude	/	15h30 à 16h20
Garderie	15h20 à 18h	16h20 à 18h

Le mercredi, toutes les implantations terminent à 12h00.

a) La garderie

La garderie est assurée de **6h45 à 8h10** et **de 15h20 à 18h00 tous les jours.**
Elle est gratuite le matin. (Le mercredi après-midi de **12h à 18h00**).

LIEU : Virginal : Maison Chabeau
 7 rue d'Hennuyères (à côté de la plaine de jeux)
 Tél. 067/64 91 52

Coordinatrice des garderies :

Mme Laurence DEHOUX **0486/89.82.02**

Pour de plus amples renseignements, voir les conditions générales du service des garderies scolaires.

b) Les cours spéciaux

A. Psychomotricité

Pour le cours de psychomotricité, votre enfant portera une tenue adéquate à cette activité (éviter les jupes, les bottes)

Ce cours sera proposé à raison de 2 heures / semaine.

B. Néerlandais

Ce cours sera proposé à raison d'une heure/semaine.

C. Activités de langage avec une logopède

Catherine, logopède de formation, prend en charge, à raison d'une heure par semaine, les enfants afin de les faire découvrir des contes et des chants,...

6. REPAS

Les enfants participant aux repas tartines ou aux repas chauds se dirigent sous surveillance vers le réfectoire situé à la maison Chabeau.

Les repas chauds préparés par le CPAS se composent d'un potage, d'un plat principal et d'un dessert.

Si vous désirez que votre enfant prenne un repas chaud le midi à l'école, vous devez commander via l'école en utilisant le menu mensuel qui est remis dans le cartable.

Après l'avoir complété, vous le remettez au titulaire via la farde d'avis.

En cas d'absence de votre enfant, veuillez téléphoner au secrétariat 067 64 71 22 avant 9h00 car il faut alors décommander le repas afin qu'il ne vous soit pas facturé.

Le prix est de 3€ pour le maternel et 3,80 € pour le primaire. Le paiement se fait par provision sur le compte de l'administration communale au BE46 0971 2263 1036 en reprenant en communication le nom de l'enfant, sa classe et son école.

En cas de problème ou de question concernant le paiement, vous pouvez contacter Mme Wiame au 067/64.87.73

Potage : le potage est gratuit de Toussaint à Pâques pour les repas tartines.

7. SORTIES EXTRA-SCOLAIRES

Les excursions scolaires, visites, spectacles,... qui seront proposées à votre enfant font partie intégrante du projet d'établissement et du programme scolaire. Ces sorties aident à soutenir les activités développées en classe.

8. FARDE D'AVIS ET COMMUNICATION

La farde d'avis est remise à l'enfant dès qu'une information doit être transmise aux parents. Celle-ci doit être signée et remise impérativement le lendemain.

Toute distribution de courrier ou circulaire relative à l'organisation de l'établissement ou de la classe sera mentionnée dans la farde d'avis, informant et invitant ainsi toute personne investie de l'autorité parentale à une consultation attentive des documents.

Chaque document sera classé dans la farde d'avis et remis en un seul exemplaire, **tout titulaire d'une autorité parentale conjointe étant tenu d'informer l'autre partie.**

Diffusion de documents :

Toute personne diffusant des documents (écrit, vocaux, électroniques et autres en ce compris sur les réseaux sociaux) visant l'image, la réputation de l'école, de ses enseignants, du personnel ou des élèves s'expose à d'éventuelles poursuites pour diffamation.

9. ACCIDENTS SCOLAIRES

Les enfants sont couverts en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de celle-ci (uniquement le chemin le plus court !) par une assurance souscrite par l'Administration Communale.

Cette assurance n'intervient dans les frais qu'au-delà de l'intervention de votre mutuelle et sur base du tarif INAMI.

Pas d'intervention de l'assurance pour des dégâts matériels (vêtements...) !

Les bris de lunettes sont remboursés suivant une somme forfaitaire.

Tout accident survenant dans le cadre scolaire (à l'école ou sur le chemin habituel de l'école), même bénin, doit être signalé à la Direction, le jour même ou au plus tard le 1^{er} jour d'école suivant l'accident.

Tout accident survenu hors de l'école alors que l'élève devait s'y trouver ne sera pas couvert par l'assurance.

En cas d'accident, un formulaire « déclaration d'accident » devra être complété par la direction, le médecin traitant et le responsable légal de l'enfant. Celui-ci est disponible auprès du titulaire de classe ou de la direction.

Il devra être remis à l'école qui se chargera de le transmettre à l'assurance.

Vous recevrez alors, par courrier, un numéro de dossier que vous devrez mentionner à chaque envoi de document à l'assurance.

Mesures prises par l'école lorsque votre enfant y tombe malade ou lorsqu'il y est accidenté :

En cas de blessure même légère ou de maladie survenant à l'école, l'enfant est prié de le signaler **IMMEDIATEMENT** au responsable de la surveillance ou au titulaire.

Dès lors, en cas de tel incident ou de maladie, les parents seront avertis par téléphone et seront priés de reprendre leur enfant.

En cas d'urgence grave, nous agissons « en bon père de famille », c'est-à-dire que, selon l'état de l'élève, il sera fait appel au service « 112 » et l'enfant sera emmené à l'hôpital.

En cas d'extrême urgence, nous prenons immédiatement toute mesure qui s'impose et nous prévenons ensuite les personnes investies de l'autorité parentale ou la famille.

10. MALADIES, MÉDICAMENTS

a) Maladies

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir participer efficacement aux activités. **S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.**

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la Direction ou un enseignant de l'école avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la Direction (rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.)

Le service de promotion de la santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : informer les autres familles, évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

b) Médicaments

Si exceptionnellement, votre enfant a un traitement médical à prendre durant la journée, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie doivent être remises au titulaire.
- Le médicament doit être remis au titulaire.

En cas de non-respect de ces mesures, aucun médicament ne pourra être administré à votre enfant.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

c) Visites médicales

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève.

Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{èmes} et les 6^{èmes} primaires. En 4^{ème} primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. Les classes de 2^{ème} et de 6^{ème} primaire Participent à la campagne de vaccination. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

d) Les poux

Les poux se transmettent aisément, même chez l'enfant propre et bien soigné, il n'y a là aucun motif de honte.

Porter les cheveux courts ou les cheveux noués diminue le risque.

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles.

Afin d'éviter toute contamination et épidémie, il convient de signaler à la direction la présence de tout parasite découvert afin de pouvoir informer les parents des élèves de la classe concernée de la vigilance et du traitement à appliquer.

Le centre de santé effectue régulièrement des « sondages » dans les classes afin d'enrayer cette véritable épidémie.

Afin de respecter chacun, n'oubliez pas d'agir dès que leur présence est annoncée et surtout de le faire en profondeur (literie, coussins, voiture...)

Coordonnées du PSE (Service Provincial Promotion Santé à l'Ecole)

Rue des Frères Taymans, 32a à 1480 Tubize

Tél : 02 355 68 99 Fax : 02 355 89 33

E-mail : secretariatpse.tubize@brabantwallon.be

11. VIE QUOTIDIENNE

a) Comportement & tenue vestimentaire

L'élève est soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par celui-ci.

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin habituel et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Nous attachons beaucoup d'importance au respect mutuel, à la politesse que ce soit entre élèves ou envers les enseignants, les surveillants, le personnel d'entretien et les personnes investies de l'autorité parentale.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue propre, correcte et adaptée aux circonstances. Le personnel de l'école est habilité à faire les remarques nécessaires. En cas de doute l'appréciation finale est du ressort du chef d'établissement.

Le cartable à roulettes est à proscrire.

b) La discipline

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance.

En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, si une sanction est appliquée (voir point suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but étant d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

IMPORTANT ! Aucun parent n'est habilité à intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien.

Si une situation conflictuelle surgit, elle sera résolue avec l'aide, soit de l'enseignant, du surveillant, témoin de l'incident, soit de la direction.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Les enseignantes veilleront à ce que les enfants puissent :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (Direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
- respecter l'ordre et la propreté.
- respecter l'exactitude et la ponctualité.

Dans les salles, les locaux, les couloirs, on se déplace calmement.

Il est strictement interdit - à quiconque de fumer dans l'enceinte de l'école.
- à quiconque de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal de compagnie (sauf autorisation de la Direction).

Les objets tels que PSP, DS, GSM, lecteurs MP3/MP4, Ipod, Ipad et assimilés sont interdits à l'école. De même, aucun objet dangereux n'a sa place à l'école (canif, pétards, allumettes, etc.).

L'école n'assume aucune responsabilité quant à la perte, la disparition de vêtements, d'objets de valeur (vélo, bijoux, montre...)

c) Respect de l'environnement

Afin de garder une école propre, les élèves déposent leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet (tri sélectif).

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés intentionnellement aux biens de leurs pairs (vêtements déchirés, lunettes cassées,...) aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable sont donc civilement responsables et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les parents ou la personne responsable sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale couvrant, entre autres, le risque précité. Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels et aux vêtements.

Les enfants doivent se conformer aux directives et aux injonctions de la personne qui effectue la surveillance.

12. SANCTIONS

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits. Si un élève se voit sanctionné par un enseignant, un surveillant ou la direction, cette sanction ne pourra en aucun cas être remise en cause.

a) Exclusion définitive - Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion :

Conformément aux articles 89 et 90 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement, peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret-Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

b) Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Coordonnées du PMS : Centre Psycho-Médico-Social de Soignies

Rue de la Régence, 25 à 7060 Soignies

Tél : 067/ 33 33 08 Fax : 067/ 33 94 94

E-mail : cpms.soignies@hainaut.be

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

c) Autres faits considérés comme graves pouvant justifier la prise de sanction

- Toute forme de violence physique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.

d) Modalités d'exclusion

La décision de l'exclusion définitive ou provisoire est prise par le Collège communal après avis de la Direction, de l'équipe éducative (enseignants, surveillants et P.M.S.).

La décision sera communiquée par écrit aux personnes investies de l'autorité parentale ainsi que les éventuelles modalités de recours.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur, le Collège communal, après avoir pris l'avis du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

13. EN RÉSUMÉ

Dans l'école :

- Toute violence physique est interdite.
- Tout manque de respect est intolérable.
- Tout matériel doit être respecté.
- Toute sortie sans autorisation est interdite.
- La ponctualité est de rigueur.
- L'enfant **doit être propre** pour venir à l'école (ndlr: le linge est toléré pour la sieste)

Ces règles doivent être respectées.

Elles permettent une certaine liberté et renforcent la sécurité.

Le membre de l'équipe qui constatera le non-respect de ces règles le signalera à l'enfant et en informe le titulaire ou la direction le cas échéant.

L'élève se verra alors, selon l'importance, sanctionné.

Ces règles nous semblent essentielles à la vie harmonieuse dans l'école.

Les parents et les enfants prennent connaissance de ces dispositions.

Les parents aident leur enfant à s'y conformer en collaboration avec l'équipe éducative.

Merci de votre collaboration.

✂.....

Signature des Parents pour réception, lecture et adhésion au règlement d'ordre intérieur de l'école de Virginal en vigueur.

Nom(s) et prénom(s) :

Parent(s) de :

Signature(s) :

A remettre au titulaire de classe.